paiements antérieurs faits sur icelles seront confisqués au profit de la compagnie, lequel avis devra être délivré ou déposé comme susdit au moins soixante jours avant l'époque fixée pour que tel paiement soit fait.

VIII. Le fonds social de toute compagnie formée en vertu du présent Actions ré-5 acte sera réputé propriét : mobilière et transsérable suivant que les régle- putées bienments de la compagnie le prescriront; mais les actions ne pourront être comment transférables avant que tous les versements demandés antérieurement sur transférables. icelles aient été faits, et il ne sera pas loisible à telle compagnie d'employer aucune partie de son fonds social à l'achat d'actions dans sa propre 10 corporation ni dans aucune autre.

IX. Dans le cas où le fonds social de toute telle compagnie serait trouvé Augmentation insuffisant pour construire et faire fonctionner son chemin de fer, elle de capital. pourra, avec le concours des deux tiers de ses actionnaires, augmenter son fonds social de temps à autre jusqu'au montant de toute somme re-15 quise pour les fins susdites.

X. Chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les Responsable créanciers de la compagnie pour une somme égale à celle qu'il devra sur lité des actions qu'il possède, pour toutes les dettes et obligations de telle compagnie, jusqu'à ce que la valeur en actions qu'il possède dans le 20 fonds social ait été payée par lui.

XI. Le gouvernement de cette province aura le pouvoir d'octroyer à Comment les toute compagnie formée en vertu du présent acte aucune des terres pu-terres publibliques de la province à travers laquelle son chemin pourra passer et qui acquises par sera requise à cette fin à telles conditions dentile conviend acquises par sera requise à cette fin, à telles conditions dont ils conviendront ensemble, toute selle 25 ou telle compagnie pourra en acquérir la propriété par arbitrage, tel que compagnie. dans le cas pourvu par l'acte des clauses consolidées de chemins de fer de cette province, relativement aux terres possédées par des particuliers; et si quelque terre appartenant à une municipalité est requise par une Terrain spcompagnie pour son chemin, le conseil municipal pourra l'octroyer à telle partenant à 30 compagnie, moyennant une compensation dont ils pourront convenir, et une municidans le cas de refus ou désaccord, il en sera décidé par arbitrage comme dans les autres comme dans les autres cas.

XII. Aucune telle compagnie ne pourra poser ou employer pour cons- Pesanteur des truire son chemin de fer des rails pesant moins de cinquante-six livres rails. 35 par verge linéaire, excepté pour les changements de voie, voies latérales et aiguilles.

XIII. Des compagnies formées en vertu des dispositions du présent Actes des acte auront tous les pouvoirs, priviléges et droits, et seront sujettes à tous clauses consoles devoirs, obligations et dispositions (lesquels ne seront pas incompa-quera aux 40 tibles avec les dispositions du présent acte,) contenus dans l'acte des compagnies clauses consolidées de la compagnies clauses consolidées des chemins de fer de cette province, de même que si formées en elles eussent été constituées en vertu d'un acte special dans lequel les sent. prescriptions et dispositions du dit acte des clauses consolidées des chemins de fer seraient incorporées en la manière mentionnée dans le dit 45 acte.

XIV. Aucune compagnie formée en vertu du présent acte n'aura la ront se former liberté de construire aucune ligne de chemin de fer pour lequel une charte pour consaura déjà été accordée, si le fonds social de telle compagnie incorporée truire un chea été formé et si elle est en voie de terminer les travaire pour lesquals min déjà en a été formé et si elle est en voie de terminer les travaux pour lesquels voie de pro-50 telle charte aura été accordée dans le temps limité à cette fin.

Des compa-